

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du COMITE SYNDICAL du 10 octobre 2024

Délibération n° 2024-014

Objet : Créances éteintes pour la période 2016 -2021

L'An deux mil vingt-quatre, le 10 du mois d'octobre à 18 heures,

Le Comité Syndical, dûment convoqué le 30 septembre 2024, s'est assemblé à la Mairie de Floirac sous la présidence de **Monsieur Alexandre RUBIO**.

ETAIENT PRESENTS :

➤ **pour Bordeaux Métropole**

- M. RUBIO Alexandre
- M. ALCALA Dominique
- M. TOUZEAU Jean
- M. MORETTI Fabrice

➤ **pour la Communauté de Communes Les Rives de La Laurence**

- M. DUTRUCH Luc
- M. YANINI Daniel
- M. DUPIC Frédéric
- Mme FONTENEAU Sylvie
- Mme BARRACHAT Christine
- M. SANANES Frédéric

Absents ayant donné pouvoir

- M. LABESSE Patrick à M. RUBIO Alexandre
- M. EGRON Jean-François à M. DUPIC
- M. PUYOBRAU Jean-Jacques à Mme BARRACHAT
- M. COLES Max à M. ALCALA Dominique
- M. GARNIER Alain à M. SANANES

(Personnalités qualifiées représentants les usagers voix consultative)

Mme VALENTIN Marie-Pierre : Présente

Absents excusés :

- Mme LEPINE

soit **10 élus présents et 5 pouvoirs**

Monsieur le Président informe le comité syndical que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, Monsieur le Trésorier indiqué qu'il n'a pu procéder au recouvrement d'un ensemble de pièces de recette ces créances étant éteintes.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la commune créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

A l'appui de son message, Monsieur le Trésorier a présenté une liste de titres de recettes, s'étalant sur une période de 2016 à 2021, pour un montant total de 6 601,90€.

Vu l'article L. 2541-12-9° du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les états des titres irrécouvrables transmis par le SGC de Mérignac et arrêté à la date du 21 mai 2024;

Le Comité syndical, après délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'admettre, en tant que créances éteintes, les créances irrécouvrables pour un montant de 6 601,90€.

Un mandat pourra être émis pour régularisation sur l'article 6542.

Les crédits sont inscrits au budget du syndicat pour 2024 au chapitre 65.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus,
et ont signé au Registre les Membres Présents.

Fait à FLOIRAC, le 14 octobre 2024

Le Président,



Alexandre RUBIO